

## À LA UNE DU MOIS : DES GUIDES POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

### Guide pratique sur le RGPD pour répondre aux besoins des TPE et PME

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a récemment publié un [guide pratique sur le RGPD](#), désormais disponible en français et spécialement conçu pour **répondre aux besoins des TPE et PME**. Ce guide offre des conseils concrets pour accompagner les petites et moyennes entreprises tels que :

- rappel des principes de base (choix d'une base légale, cadre à respecter avant de faire appel à des sous-traitants, assurer le respect des droits des personnes, procédures, etc.) ;
- vademecum pour réagir face à une violation de données.

### Recommandation de la CNIL pour aider les professionnels à concevoir des applications mobiles

Le guide comprend des conseils pratiques pour **tous les acteurs du secteur** : éditeurs, développeurs, fournisseurs de kits, de systèmes d'exploitation et de magasins et met en avant les points clés suivants :

- une clarification des rôles et obligations de chaque acteur ;
- l'importance d'améliorer l'information des utilisateurs sur l'utilisation de leurs données pour assurer un consentement éclairé ;
- la garantie d'un consentement libre et éclairé, notamment pour le ciblage publicitaire.

**Des contrôles ciblés débiteront au printemps 2025 pour vérifier la conformité des applications.**

### Protection des mineurs

Dans le cadre de la loi SREN, la CNIL, dans sa [délibération n°2024-067 du 26 septembre 2024](#), a approuvé le [référentiel de l'ARCOM](#) encadrant le système de vérification de l'âge en ligne basé sur la supervision par des tiers indépendants et sur la solution de double anonymat (accès à la preuve de la majorité sans accéder à l'identité de la personne).

## Jurisprudence

**Opposabilité des engagements contractuels à un tiers** : un tournant jurisprudentiel intervient avec la décision Clamageran selon laquelle, lorsque le tiers invoque un manquement contractuel lui causant un dommage sur le fondement délictuel, celui-ci peut se voir opposer les clauses limitatives de responsabilité prévues entre les parties au contrat. La doctrine conseille de rapporter en sus la preuve d'une faute détachable. En l'espèce, un assureur, subrogé dans les droits de son assuré, avait obtenu une indemnisation, mais s'est vu opposer le plafond de responsabilité contractuelle.

[Cass. Com 3 juillet 2024 n°21-14.947](#)

**Accélération des sanctions de la CNIL dans le cadre de procédures simplifiées (écrites)** : vingt-huit sanctions depuis janvier 2024 ont été délivrées pour un montant total de 290 500 euros. Les manquements notés incluent la collecte excessive de données, l'absence de registre de traitement, le non-respect des droits des personnes, un défaut de coopération et des violations du principe de minimisation des données.

[CNIL sanctions](#)

**Traitement non autorisé de données** : la CNIL a imposé une amende de 800.000 euros à CEGEDIM SANTÉ pour le traitement non autorisé de données de santé, notamment pour le non-respect de l'obligation d'effectuer les formalités préalables requises dans le domaine de la santé (article 66 de la loi Informatique et Libertés) et le traitement illicite des données. Ce traitement résultait d'un téléchargement automatique des informations pseudo-anonymisées via un téléservice à destination des médecins, dans le but de produire des études et statistiques.

[Délib. SAN-2024-013 du 5 sept. 2024](#)

**Rappel sur l'application du Digital Service Act (DSA)** : le DSA, pleinement en vigueur depuis le 17 février 2024, impose aux intermédiaires en ligne opérant dans l'UE des obligations strictes. Les plateformes et marketplaces doivent déployer des mécanismes efficaces pour retirer les contenus illicites, mais aussi clarifier leurs règles de modération auprès des utilisateurs. Elles doivent produire un rapport de transparence sur leurs éventuelles activités de modération des contenus, dont un modèle figure dans [le règlement d'exécution publié le 4 novembre 2024](#). Les premiers rapports sont attendus en 2026. Les sanctions peuvent atteindre 6 % du CA mondial.

**Défaut d'inscription d'une cession de marque à l'INPI** : l'absence d'inscription au registre des marques de l'INPI dans le délai imparti par l'article L. 143-17 du code de commerce n'entraîne pas la nullité de la cession de marque, mais rend la sûreté inopposable aux tiers, protégeant ainsi leurs droits vis-à-vis de l'actif cédé.

[Cass. com. 26 juin 2024, n°23-11.020](#)

**Influenceurs** : l'[ordonnance n°2024-978 du 6 novembre 2024](#) vient modifier la loi n°2023-451 du 9/06/2023 qui encadre l'influence commerciale et établit des obligations partagées (notamment d'information des consommateurs) entre l'influenceur et son donneur d'ordre.

**Cession de marque** : un courant jurisprudentiel récent émerge pour requalifier les cessions à titre gratuit des droits de propriété intellectuelle en donation, à l'instar des cessions gratuites de marques, même en présence d'une contrepartie non financière.

[CA Paris 13 mars 2024 RG n°22/05440](#)  
[TJ Lyon, 9 avril 2024, RG n°20/05900](#)

## Bon à savoir

### Marque et risque de confusion

Une société titulaire d'une marque peut introduire une demande d'opposition à l'enregistrement ou solliciter l'annulation d'une autre marque sur la base de la similitude des signes ainsi que des produits ou services concernés, en invoquant le risque de confusion pour le public.

De récentes décisions sont venues préciser l'appréciation de ce risque :

- **le mot BLEU peut constituer un risque de confusion** accentué lorsque la marque antérieure est fortement distinctive et jouit d'une notoriété significative.  
[INPI, 23 oct. 2024, OP 24-1715 \(Bleu de Chanel vs Bleu et bleu\)](#)
- **les conditions d'exploitation de la marque sont indifférentes.**  
[CA Paris, 18 sept. 2024, n°23/03488 ICHI / Ici Concept Store ;](#)
- **est déterminante dans la qualification de la confusion la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle** en présence d'un élément verbal et de couleurs communs.  
[Tribunal de l'UE, 23 octobre 2024, T-59/24, EU:T:2024:714, BBF Company EOOD / EUIPO – Monster Energy Co. ;](#)
- **l'ajout d'un logo, si important soit-il, ne saurait être suffisant pour s'éloigner d'une marque dont les éléments verbaux sont trop proches.**  
[Tribunal de l'UE, 18 septembre 2024, T 1168/23, EU:T:2024:628, Richards Brothers Group / EUIPO et Masia Puigmoltó, SL ;](#)
- **Une marque renommée est protégée contre une marque déposée postérieurement même pour des services non similaires** en présence d'un lien fait par le même public entre les signes.  
[CA Bordeaux 8 oct. 2024 n°23/03449 L'OCCITANE IMMOBILIER / OCCITANE](#)